

ARRETE du 23 SEP. 2025

DGAS - DAPH - 2025 - 027

Actant la modification d'implantation et portant autorisation d'extension de 10 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Autisme, sis à MONT DE MARSAN (40000), géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales « ADAPEI » des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment son paragraphe V ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie adopté par délibération n° A-1/1 du 28 mars 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations n° A-2/1 et A-3/1 du 10 avril 2025 ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2017 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre de l'autisme de 10 places à Mont de Marsan, géré par l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales « ADAPEI » des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000) ;



A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation d'implantation des locaux du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Autisme géré par l'association « ADAPEI » des Landes, à la Résidence MARIALVA – 3 rue Michel TISSE sur la commune de MONT de MARSAN (40000) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'extension de 10 places prévue aux articles L.313-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Autisme, sis 3 rue Michel TISSE à MONT de MARSAN (40000), géré par l'ADAPEI des Landes, sise à MONT DE MARSAN, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SAMSAH Autisme est ainsi portée à 20 places (50 en file active).

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Landes	Entité établissement : SAMSAH Autisme
N° FINESS : 40 078 587 9	N° FINESS : 40 001 434 6
N° SIREN : 775 598 485	Code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : 515 Rue Renée DARRIET à MONT DE MARSAN (40000)	Adresse : Résidence Marialva - 3 Rue Michel Tissé À MONT DE MARSAN (40000)
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	Capacité totale : 20 File active : 50 personnes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	437	Trouble du spectre de l'autisme	20 places (50 personnes en file active)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.



VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 aout 2020 portant modification d'implantation du SAMSAH pour personnes adultes atteintes de troubles du spectre de l'autisme à Mont de Marsan, géré par l'ADAPEI des Landes sise à MONT DE MARSAN (40000) ;

VU la déclaration en date du 20 juin 2025, présentée par la Directrice « Territoire Services Inclusifs » de l'ADAPEI des Landes, notifiant le déménagement du SAMSAH Autisme à la Résidence MARIALVA – 3 rue Michel TISSE sur la commune de MONT de MARSAN (40000) depuis le 1^{er} mars 2025 ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil Départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond au motif d'intérêt général suivant : le manque de places du SAMSAH Autisme sur le territoire des Landes et l'accroissement des besoins des personnes porteuses du spectre de l'autisme identifiées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux priorités de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de renforcer l'offre à destination des adultes handicapés porteurs du spectre de l'autisme et de répartir équitablement l'offre médico-sociale sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le SAMSAH Autisme disposera de la capacité nécessaire pour répondre rapidement aux demandes d'accompagnements ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

CONSIDERANT que l'extension de 10 places répond aux besoins prioritaires identifiés avec le CTS et la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins et tout particulièrement les jeunes en situation Creton ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental de d'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT l'enveloppe budgétaire annuelle attribuée par le Département de 150 000 € pour les 10 places créées dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 (15 000 € par place créée) ;



Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

XFL

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie Dutauzia

Julie DUTAUZIA